

REPUBLIQUE FRANCAISE , DEPARTEMENT DE L'AIN COMMUNE DE VIRIAT

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 23 JUIN 2022 AU 23 JUILLET 2022 ,

CONCERNANT , LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Commune de Viriat



Rapport d'enquête publique Commissaire enquêteur Monsieur André CANARD

Qu'est-ce qu'un règlement local de publicité (RLP) ?

Vérifié le 10 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de l'urbanisme

C'est un document précisant les règles applicables localement en matière de publicité extérieure. Ces règles sont plus restrictives que les règles générales. Le règlement peut être communal (il s'applique à une seule commune) ou intercommunal (il s'applique à plusieurs communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale - EPCI).

À quoi sert-il ?

L'installation d'une publicité ou d'une enseigne doit être conforme à des conditions de densité et de format.

Elle doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable en mairie ou en préfecture.

Lorsqu'un RLP est mis en place, la déclaration ou la demande d'autorisation préalable doit être faite à la mairie.

Les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale) peuvent décider d'instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale, dans le cadre d'un RLP (ou d'un RLPi).

Un règlement local de publicité permet aussi de mettre en place des règles concernant l'extinction de la publicité lumineuse située dans une agglomération de plus de 800 000 habitants.

Comment est mis en place un RPL ?

Le RLP est pris à l'initiative du maire.

Le RLPi est pris à l'initiative des EPCI s'il en a la compétence pour la mise en place du PLU. Si ce n'est pas le cas, il faut que les maires des différentes communes lui donnent cette compétence.

Après une délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire concernant la mise en place d'un RLP ou d'un RLPi, une concertation publique a lieu entre les personnes concernées.

Une fois le projet arrêté, une enquête publique doit être menée, c'est-à-dire que l'on va informer le public et recueillir son avis et ses observations.

Le RPL ou RLPi doit ensuite être approuvé par le préfet et rendu public (par voie d'affichage, notamment).

Le RPL ou le RLPi est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) s'il existe.

Dispositions d'un RPL mis en place dans une commune située dans l'aire d'adhésion d'un parc national

Ses dispositions doivent être compatibles avec la charte du parc naturel régional (PNR) ou avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable applicables dans les communes situées dans l'aire d'adhésion d'un parc national.

Quelles sont les conséquences de la mise en place d'un RPL ?

En présence d'un RLP ou d'un RLPi, c'est au maire uniquement (et non au préfet) de gérer l'instruction des dossiers de déclaration d'installation de publicité et les compétences de police.

L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit, selon le dispositif, effectuer une déclaration préalable cerfa n°14799 (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R24288>) ou une demande d'autorisation cerfa n°14798 (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R24287>) auprès du maire.

Toutes les enseignes sont soumises à autorisation lorsqu'il existe un RLP.

SOMMAIRE :

1 : document officiel qu'est-ce qu'un Règlement Local de Publicité	page : N° 2
2 : démarches règlementaires et préliminaires à l'enquête publique	Pages : N° 3 à 7
3 : annexe à la délibération le bilan de la concertation	pages : N°7 à 9
4 : extrait du procès-verbal de la commission départementale (CDNPS)	pages : N° 9 à 11
5 : développement du rapport de présentation du RLP	pages : N°11 à 20
6 : analyse territoriale	pages : N° 20 à 24
7 : synthèse des enjeux pour la publicité extérieure	pages : N° 25 à 27
8 : les dispositions du RNP applicables à la publicité	pages : N° 28 à 29
9 : le régime de déclaration ou d'autorisation :	page : N° 29
10 : tableau de synthèse des règles applicables	page : N° 30
11 : les dispositions du RNP applicables aux enseignes	pages : N° 30 à 32
12 : Le pouvoir de Police	page : N° 32
13 : Les Dispositions Figurant dans le RLP Actuel :	pages : N° 32 à 33
14 : le Diagnostic :	page : N° 34
15 : les chiffres clefs de la publicité :	pages : N° 35 à 37
16 : les constats :	pages : N° 37 à 40
17 : synthèse des constats :	pages : N°40 à 41
18 : les orientations :	page : N° 41
19 : Explication des choix :	pages : N° 41 à 42
20 : Annexes (un glossaire les plans de zonages , arrêté municipal) :	pages : N° 42 à 49
21 : Analyse du commissaire enquêteur :	pages : N° 50 à 55
22 : déroulement de l'enquête publique :	pages : N° 55 à 56
23 : les avis des Personnes Publiques Associées (PPA)	pages : N° 56 à 59
24 : mémoire du Maître d'ouvrage en réponse au procès-verbal de synthèse	pages N° 60 à 61
25 : suggestions du commissaire enquêteur pour l'application du RLP approuvé	page N° 62

Délibération : du Conseil Municipal de la commune de Viriat , le 10 décembre 2019 : prescription de la révision de son règlement local de publicité (RLP) .

Délibération : du Conseil Municipal de la commune de Viriat , le 25 janvier 2022 : Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) : Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet révisé .

Annexe de la Délibération du 25 janvier 2022 : Bilan de la concertation .

Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Lyon le 16 mars 2022

Arrêté N° : A22-09 du 12 mai 2022 de Monsieur Bernard PERRET Maire de Viriat d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique portant sur le projet de Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Viriat du 23 juin 2022 au 23 juillet 2022 .

Publicité : dans deux journaux habilités aux annonces légales pour les enquêtes publiques :

LE PROGRES : lundi 30 mai 2022 et lundi 27 juin 2022 .

LA VOIX DE L'AIN : vendredi 2 juin 2022 et vendredi 1^{er} juillet 2022 .

**2 : L'ELABORATION DE LA PROCEDURE DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RPL)
DE LA COMMUNE DE VIRIAT :
BILAN DE LA CONCERTATION : DELIBERATION DU 25 JANVIER 2022.**

- **Considérant** : que le règlement local de publicité (RLP) en vigueur , outil de la protection des paysages urbains annexé au Plan Local d'Urbanisme , approuvé le 21 décembre 1998 n'est plus en vigueur depuis le 13 janvier 2021 .
- **Considérant** : que l'amélioration de la qualité du cadre de vie et la protection des paysages , la lutte contre la pollution visuelle constituent désormais la objectifs principaux de cette réglementation étant entendu que les dispositions du RLP doivent également garantir la liberté d'expression , ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.
- **Considérant** : les objectifs à atteindre avec le nouveau RLP , fixés conjointement par les cinq communes de l'aire urbaine dont Bourg-en-Bresse , Péronnas, Saint Denis-les-Bourg , Saint Just et Viriat , lors de la prescription de la révision du RLP en décembre 2019 , qui visent à préserver une image attractive de la commune grâce à une réduction significative de l'affichage publicitaire , protéger le cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle , limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire.
- **Considérant** : que le projet de RLP révisé comprend :
 - rapport de présentation avec réalisation d'un diagnostic de territoire en matière de publicité , la définition d'orientations , l'explication des choix et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité/enseignes/pré-enseignes ;
 - Un règlement applicable aux différentes zones du RLP ;
 - Des annexes qui intègrent les zonages d'application , ainsi que la définition précise des limites d'agglomération .

- **Considérant** : que , à ce stade , le projet de RLP tenant compte des enseignements de la concertation , désormais finalisé , est suffisamment avancé pour être arrêté .
- **Considérant** : que le RLP est révisé conformément aux procédures de révision des Plans Locaux d'Urbanisme .
- **Considérant** : qu'en ce qui concerne les modalités de concertation et pour répondre aux principes énoncés par l'article L300-2 du code de l'urbanisme , il a été convenu par les collectivités composant l'aire urbaine que les modalités suivantes étaient les plus adaptées.
 - Une réunion avec les professionnels concernés (annonceurs publicitaires) .
 - Une réunion publique.
 - Un registre mis à la disposition du public lui permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP .
 - Une communication dans la presse locale.
 - Une communication sur le site internet de la commune .
- **Considérant** : que la population , les commerçants , les professionnels de l'affichage ont été concertés ainsi que les personnes publiques associées et les personnes ayant demandé à être consultées .
- **Considérant** : que l'ensemble des modalités de la concertation définies par la commune a été respecté .
- **Considérant** : que la séquence de concertation montre une faible implication du public et des acteurs économiques locaux , comme en témoigne l'absence de remarques portées sur le registre mis à dispositions à l'accueil de la mairie ou sur l'adresse mail , et qu'en réalité seules les personnes directement impliquées au titre de leur compétences (Personnes Publiques Associées) ou de leur activité (professionnels) se sont manifestées .
- **Considérant** : que le bilan de concertation , joint en annexe à la présente délibération , est favorable au projet de RLP révisé .
- **Considérant** : que conformément aux articles L 153-16 , L 153-17 , et L 132-12 du code de l'Urbanisme , le projet de RPL arrêté sera transmis pour avis :
 - Aux Personnes Publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.
 - Aux Personnes Publiques consultées qui ont souhaité l'être.
 - Et que conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement , le projet de RLP arrêté , sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature , de paysages et de sites.

Le précédent Règlement Local de Publicité était en vigueur depuis le 21 décembre 1998 pour les cinq communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint Denis-les-Bourg, Saint Just et Viriat. Fin 2019, le conseil municipal a prescrit la révision de ce RLP dans le cadre d'une démarche commune d'élaboration avec les 5 communes concernées par le RLP historique de 1998. Dans le cadre de l'adaptation des dispositifs réglementaires à la crise sanitaire, la caducité de l'ancien RLP a été repoussée du 14 juillet 2020 au 13 janvier 2021.

Aujourd'hui le projet de RPL est présenté au Conseil Municipal pour être arrêté, après avoir tiré le bilan de concertation conformément à la note jointe en annexe de la présente note de synthèse. Après avoir été arrêté par le Conseil Municipal, ce projet sera soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Puis le RLP sera soumis à enquête publique. A l'issue des observations, le RLP est approuvé par le conseil municipal. Le RLP sera alors annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Le diagnostic conduit sur le territoire de la commune montre que « RPL de 1998, moins restrictif que le RNP actuel, a permis l'implantation de dispositifs qui se trouvent aujourd'hui, à 100%, en infraction avec le code de l'environnement, hors mobilier urbain. Aucun d'entre eux n'a de possibilité d'adaptation. La mise en conformité conduira à leur suppression. La prolifération de la publicité est concentrée sur deux axes principaux. 54 panneaux sur 54 sont en infraction avec le RNP depuis le 13 janvier 2021 et devront être mis en conformité pour le 13 janvier 2023. La publicité en son état actuel sera supprimée, à l'exception du mobilier urbain. Les règles (surface à 12 m² et scellés au sol) du RLP de 1998 s'appliquant à Viriat étaient basées sur celles de communes de plus de 10 000 habitants. La commune ayant moins de 10 000 habitants, elles ne pourront pas être reconduites. Les possibilités sont décrites au 3.1.2 (Cf: page 24 du rapport de présentation) et il ne pourra y être dérogé. Les dispositifs en infraction devront être supprimés pour le 13 janvier 2023 ». En revanche, en terme d'enseigne, « l'application du RNP est globalement respectée. Quelques enseignes sur toiture ou scellées au sol ne sont pas en conformité. Il n'y a pas d'enseignes numériques ».

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

ARTICLE 1 : TIRER le bilan de la concertation préalable regardé comme favorable et permettant d'arrêter le projet,

ARTICLE 2 : Arrêter le projet de RLP révisé tel qu'il est annexé à la présente délibération,

ARTICLE 3 : Prendre note que le projet révisé sera notifié pour avis aux Personnes Publique Associées et aux Personnes ayant demandé à être consultées, avant l'organisation de l'enquête publique préalablement à l'approbation définitive du RLP,

ARTICLE 4 : Soumettre le projet de RLP révisé pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

ARTICLE 5 : Dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : Noter que la suppression des 54 enseignes non conformes conduira à une diminution de près de 30 000 € par an de recettes perçues par la commune au titre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

ARTICLE 7 : Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision .

3 : ANNEXE A LA DELIBERATION LE BILAN DE LA CONCERTATION .

Par délibération du 10 décembre 2019 , la commune de Viriat a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité (RPL) qui avait été prescrit par arrêté préfectoral le 21 décembre 1998 . Ce document a pour objectif de réglementer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes dans le but de protection du cadre de vie en adoptant des dispositions plus restrictives que celle fixées par le Règlement National de Publicité (RNP) dont les dispositions sont fixées par le Code de l'environnement

1 : Les objectifs du RLP :

Précisément , les objectifs du RLP , tel qu'ils résultent de la délibération de prescription sont les suivants :

- Préserver l'image attractive de la commune grâce à une réduction significative de l'affichage publicitaire,
- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle ,
- Limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire.

2 : les modalités de la concertation :

Par cette même délibération , ont été définies des modalités de concertation afin de garantir , tout au long de l'élaboration du projet de RLP et ce jusqu'à son arrêt , l'accès à l'information pour tous et de permettre au public de faire part de son avis sur le projet.

Ces modalités de concertation étaient les suivantes :

- Une réunion avec les professionnels concernés (annonceurs publicitaires) ,
- Une réunion publique,
- Un registre mis à la disposition du public lui permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ,
- Une communication dans la presse locale,
- Une communication sur le site internet de la commune .

Arrêtée au 10 décembre 2021 , la concertation a permis au public de s'informer sur le projet et d'exprimer son point de vue. Mais soucieuse de faire adhérer le plus grand nombre à sa démarche de protection du cadre de vie , la commune a été au-delà de ce qu'elle avait initialement envisagé en menant une concertation spécifique au bénéfice des professionnels de l'affichage et des commerçants.

Le public a ainsi pu s'informer (A) et participer (B) à l'élaboration du projet .

A - S'informer :

Le public a pu s'informer en tapant « publicité » dans le moteur de recherche du site de la ville www.viriat.fr où se trouve le diagnostic réalisé sur la place de la publicité et des enseignes implantées sur le territoire de la commune .

Du 8 au 18 octobre 2021, une information a été publiée sur le panneau lumineux et le site internet de la commune indiquant la révision du RLP et la tenue d'une réunion publique d'information le 18 octobre 2021 à Bourg-en-Bresse.

b) Participer :

a) le registre papier et dématérialisé :

un registre papier a été mis à la disposition du public aux services techniques de la mairie. Disposant des différentes pièces du dossier de RLP , le public pouvait faire part de ses observations en matière de réglementation de la publicité extérieure . Ce registre était également doublé de la possibilité de formuler des observations à l'adresse mail suivante : servicetechnique@viriat.fr .

Force est de constater que ces moyens de communication n'ont guère été prisés par le public puisque aucune observation n'a été formulée tant sur le registre papier que par voie électronique .

B) réunions :

La réunion publique et des commerçants :

Une réunion publique destinée aux habitants et aux commerçants s'est tenue salle Land'Art à l'Hôtel Marron de Meillonnas le 18 octobre 2021 à partir de 18 h 30 .

Une dizaine de personnes étaient présentes . A l'issue de la présentation du diagnostic et des orientations retenues , elle a permis aux élus en charge du dossier à la ville et au bureau d'études de répondre à diverses questions . Des précisions ont été demandées sur :

- L'extinction des enseignes pour les établissements ouverts entre 1 h et 6 h du matin ,
- Le montant des loyers versés aux propriétaires qui ont un panneau sur leur unité foncière,
- Les délais d'application du futur RLP ,
- L'éventualité d'une interdiction totale de la publicité ,
- L'impact sur la taxe locale sur la publicité extérieure s'il y a diminution des dispositifs,
- La cohérence entre les surfaces des dispositifs publicitaires à Bourg-en-Bresse et dans les autres communes .

Les réunions avec les professionnels de la publicité extérieure :

Une première réunion destinée aux professionnels , compétents en matière de publicité et enseignes, s'est tenue salle Land'Art à l'hôtel Marron de Meillonnas le 18 octobre 2021.

Quatre sociétés de publicité extérieure et d'enseignes étaient présentes . Le diagnostic leur a été présenté . La réunion a été riche d'échanges et de nombreuses questions techniques ont été posées à cette occasion . Les principales contributions ont porté sur :

- La définition de la surface à prendre en compte pour la publicité,
- Les horaires d'extinction ,
- Les délais de mise en conformité suite à la caducité du RLP ,
- Les difficultés rencontrées par les enseignistes soucieux de mettre en œuvre leur devoir de conseil,
- L'impossibilité dans le futur RLP de reconduire les zones de publicités élargies ou autorisées,
- La nécessité de trouver un équilibre entre les besoins des acteurs locaux et l'amélioration du cadre de vie.

Une seconde réunion s'est tenue salle Land'Art à l'hôtel Marron de Meillonnas le 23 octobre 2021.

cinq société étaient présentes . le projet de règlement et de zonage leur a été présenté .

Il n'y a pas eu de remarques sur les documents présentés .

La réunion avec les Personnes Publiques Associées et les associations de protection de l'environnement

Pour celles des Personnes Publiques Associées et associations de protection de l'environnement agréées ayant manifesté l'intérêt de participer à la procédure d'élaboration du RLP , c'est dans le cadre d'une réunion technique avec présentation du diagnostic qui s'est tenue à la salle Land'Art à l'hôtel Marron de Meillonas le 18 octobre 2021 qu'elles ont pu s'exprimer .

Les interventions ont porté sur :

- Les dispositions à prendre pour faire supprimer un panneau en infraction ,
- La définition de « réalisation de qualité » ,
- L'information faite aux afficheurs sur l'échéance de 2023 date de la mise en conformité à la suite de la caducité du RLP ,
- La détermination des horaires d'extinction.

En conclusion , la concertation s'est globalement déroulée conformément à ce qui avait été déterminé dans la délibération de prescription du RLP . Si le dialogue a été constructif avec les services de l'Etat , les commerçants et les professionnels de l'affichage , on peut néanmoins regretter une faible appropriation du sujet de la publicité extérieure par les habitants de la commune .

4 : Commission départementale de la nature , des paysages et des sites (CDNPS) Extrait du procès-verbal du 22 mars 2022

Projet de RLP de Viriat :

- Le projet de RLP a été arrêté par la commune de Viriat par délibération du 25 janvier 2022 ,
- Les élus ont choisi de différencier deux zonages , un zonage pour les enseignes et un zonage pour les publicités , correspondant au territoire aggloméré ,
- Au-delà de ces deux zonages , le projet de RLP de Viriat inscrit dans son règlement les dispositions suivantes , qui peuvent être plus restrictives que le Règlement National de Publicité (RNP) .

Publicité :

- La publicité est admise dans l'ensemble des lieux énumérés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement ,
- La surface indiquée des dispositifs est la surface totale , encadrement compris . Lorsque la publicité est supportée par du mobilier urbain , la surface indiquée est celle de la publicité .

Publicité murale :

- Sa surface est limitée à 4 m²

- 1 seul dispositif est admis par unité foncière,
- Un dispositif ne peut être apposé à moins de 0,50 de toute arête verticale du mur qui le supporte ,
- La publicité sur les murs de clôture ou les clôtures est interdite ,
- La publicité sur le mobilier urbain et la publicité de petit format doivent se conformer aux dispositions du RNP ,
- La publicité numérique est interdite,
- La publicité sur bâches est interdite,
- La plage horaire d'extinction des dispositifs lumineux est fixée par le RNP de 1 h à 6 h . Elle est étendue par le RLP de Viriat de 23 h à 6 h , avec toutefois une possibilité de dérogation à cette extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal . Aucune publicité lumineuse ne doit , par son intensité ou le contraste excessif de la luminosité qu'elle génère , présenter des dangers , causer un trouble excessif , ou porter atteinte à l'environnement . La publicité lumineuse ne doit pas être éblouissante ; en cas de litige entre deux sociétés pour l'enlèvement de panneaux illégaux, le panneau objet du contrat le plus ancien restera en place.

Enseignes :

- Les enseignes sont autorisées sur la totalité du territoire communal,
- Lorsque l'activité signalée a cessé , toutes les enseignes doivent être supprimées et les lieux doivent être remis en état dans les trois mois suivants le cessation d'activité,
- Les enseignes sur façades , les enseignes de plus ou moins 1 m² scellés au sol ou installées directement au sol et les enseignes sur toiture se conforment au RNP ,
- Les enseignes numériques sont autorisées uniquement dans les zones d'activités ou commerciales , sur façade avec une surface limitée à 2 m² et en vitrine avec une surface limitée à 1 m².

Horaires d'extinction des enseignes :

- L'éclairage des enseignes est éteint entre 23 h et 6 h du matin , lorsque l'activité a cessée ,
- Lorsque l'activité cesse ou commerce entre 22 h et 7 h du matin , les enseignes sont éteintes au plus tard 1 heure après le cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées 1 heure avant le reprise de cette activité ,
- Il est toutefois possible de dérogation à cette extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ,

Après examen du projet , les services de la DDT formulent les observations suivantes :

Sur le zonage :

- au chapitre 7.1 (Cf : page 50 du rapport de présentation) , il est précisé que deux zonages sont créés , l'un pour la publicité et l'autre pour les enseignes . Il conviendrait de corriger le titre de la carte des zones d'activités qui concerne les enseignes .

Sur le règlement :

- l'article L. 581-8 du code de l'environnement précise les lieux où la publicité est interdite , il conviendrait donc de repenser la rédaction de l'article PA (Cf annexe du rapport de présentation) .

- Il conviendrait de rappeler que la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite (moins de 10 000 habitants et pas dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants),
- Il conviendrait de rappeler dans l'article PB (Cf annexe du rapport de présentation) « Publicité murale » qu'une publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 m du niveau du sol (Article R. 581-27 , alinéa 1^{er})
- Les horaires d'extinction auraient pu être plus limitatifs pour réduire les consommations en énergie lors des périodes de fermeture .

M VERTHUY : propose aux membres de la formation « publicité » d'émettre un avis favorable sur ce projet .

Le projet ne suscitant pas de remarques particulières , M GUYADER soumet aux voix le projet de règlement de publicité de la commune de Viriat .

Du vote effectué , il ressort que les membres de la formation « publicité » ont émis ***un avis favorable à l'unanimité*** .

5 : développement du rapport de présentation :

Contexte législatif :

La loi du juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE ou « Grenelle II ») est le dernier grand texte législatif ayant adopté des dispositions en matière de publicité . Parmi les nombreuses modifications apportées aux règles antérieures , toutes codifiées aux articles L. 581-1 et suivants du code de l'environnement , il convient de retenir celles qui concernent l'institution par les communes ou leurs groupements compétent en matière de PLU d'un Règlement Local de Publicité (RLP) . Cette loi a fait l'objet de plusieurs décrets d'application qui constituent le Règlement National de Publicité (RNP) . Ils ont été codifiés aux articles R. 581-1 et suivants du Code de l'environnement .

Depuis la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) , les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) disposent de la compétence de principe pour élaborer un RLP qui devient donc intercommunal (RLPI) . A défaut, les Règlements Locaux de Publicité sont communaux , ce qui est le cas de Viriat .

Intérêt de la révision du RLP :

La caducité :

Actuellement , le ville de Viriat dispose d'un Règlement Local de Publicité (RLP) communal . Adopté en 1988 , antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ENE , on dit à son propos qu'il s'agit d'un règlement de publicité de première génération . Or l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement impose que les règlements de publicité adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi ENE – soit le 13 juillet 2010 – soient modifiés ou révisés dans un délai de 10 ans à compter de cette entrée en vigueur, à peine de caducité .

Cette caducité a été portée du 13 juillet 2020 au 13 janvier 2021 par l'article 29 de la loi N° 2020-734 du 17 juin 2020 .

Adopter des règles plus restrictives que les règles nationales et adaptées au territoire :

Les règlements locaux de publicité (RLP) sont devenus de véritables instruments de planification locale. Ils offrent aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs qui constituent la publicité extérieure : publicités , enseignes et pré-enseignes .

Les RLP s'inscrivent dans une vision stratégique du territoire . Elaborés selon une procédure identique à celle des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) , ils visent à préserver les paysages et à améliorer le cadre de vie .

Les dispositions issues du RNP constituent un standard en fonction duquel le RLP sera établi .

Le RLP institue , par principe , des règles plus restrictives que celles issues du RNP . Par exception dans les lieux énumérés à l'article L. 58-8 du Code de l'environnement où la publicité est interdite . Un RLP peut lever cette interdiction en permettant l'implantation de la publicité . Sont notamment concernés les lieux suivants :

- Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ,
- Les abords des édifices classés ou inscrits parmi les monuments historiques ,
- Les sites inscrits et sites Natura 2000 .

Les principales étapes de la procédure :

La procédure d'élaboration de révision ou de modification (à l'exclusion de la procédure de modification simplifiée) d'un RLP est identique à celle d'un PLU (article L. 581-14 du code de l'environnement)

La délibération de prescription du RLP en date du 10 décembre 2019 , a précisé les objectifs poursuivis :

- Préserver l'image attractive de la commune grâce à une réduction significative de l'affichage publicitaire,
- Protéger la cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle,
- Limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire.

Elle a également défini les modalités de la concertation pendant toutes les étapes de l'élaboration de RLP (articles L. 103-2 et L. 153-11 du code de l'urbanisme) .

Ces modalités de concertation revêtent la forme suivante :

- Une réunion avec les professionnels concernés (annonceurs publicitaires) ,

- Une réunion publique ,
- Un registre mis à disposition du public lui permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ,
- Une communication dans la presse locale ,
- Une communication sur le site internet de la commune .

Un débat sur les orientations peut éventuellement avoir lieu , sans obligation , car contrairement au PLU , le RLP ne comporte de PADD .

En vue de la délibération arrêtant le projet , un bilan de concertation est tiré . Le projet arrêté est ensuite soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'à la commission départementale de la nature , des paysages et des sites (CDNPS) ce qui constitue , pour cette dernière consultation , la seule différence avec la procédure du PLU .

Le RLP arrêté fait ensuite l'objet d'une enquête publique dans les conditions fixées par les articles L. 123-1 et suivants et . 123-1 et suivants du Code de l'environnement .

Le projet est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête , de l'avis du commissaire enquêteur et des PPA . Le projet est ensuite approuvé par le Conseil Municipal.

Après l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires et sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité , le RLP entre en vigueur . Il est d'application immédiate pour les publicités et les enseignes qui s'implanteront ou seront modifiées postérieurement à cette entrée en vigueur , mais ne sera opposable que deux ans plus tard pour les publicités et six ans plus tard pour les enseignes (article L. 581-43 du code de l'environnement)

	Nouveaux dispositifs	Dispositifs en place
Publicité	application immédiate	2 ans après approbation
Enseignes	application immédiate	6 ans après approbation

Les pièces constitutives du RLP :

Conformément à l'article R. 581-72 du Code de l'environnement , un RLP comprend au moins

- Un rapport de présentation ,
- Une partie réglementaire,
- Des annexes .

Il peut en outre comporter d'autres éléments permettant la compréhension du règlement tels que schéma explicatifs , glossaire, ect .

Le rapport de présentation :

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic présentant l'état actuel de la publicité extérieure sur le territoire de la commune . Il présente le recensement des dispositifs en mesurant leur impact sur le cadre de vie et analyse leur conformité aux dispositions du RNP et , le cas échéant , du RLP en vigueur . Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers , les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces à enjeux . Pour cela , il relève les secteurs nécessitant , du point de vue de la publicité et/ou des enseignes , un traitement spécifique .

Le rapport précise les objectifs et définit les orientations en matière de publicité et d'enseignes liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés . Il explique enfin les choix des règles instituées dans le règlement .

Le règlement :

Le règlement comprend les prescriptions règlementaires applicables à la publicité , aux enseignes et pré-enseignes sur le territoire couvert par le RLP . En principe , qu'elles soient générales ou spécifiques aux zones identifiées par le RLP , ces prescriptions sont plus restrictives que les dispositions du RNP applicables aux territoires concernés .

Les annexes :

Les annexes sont constituées :

- Des documents graphiques matérialisant les différentes zones ou , le cas échéant , les périmètres identifiés (1) si existants dans le rapport de présentation et le règlement .

1 : les périmètres sont des secteurs identifiés hors agglomération situés à proximité immédiate de centres commerciaux exclusifs de toute habitation (article L. 581-7 du Code de l'environnement)

- Du (des) arrêté (s) municipal (aux) fixant les limites du territoire aggloméré,
- Du (des) document (s) graphique (s) les matérialisant .

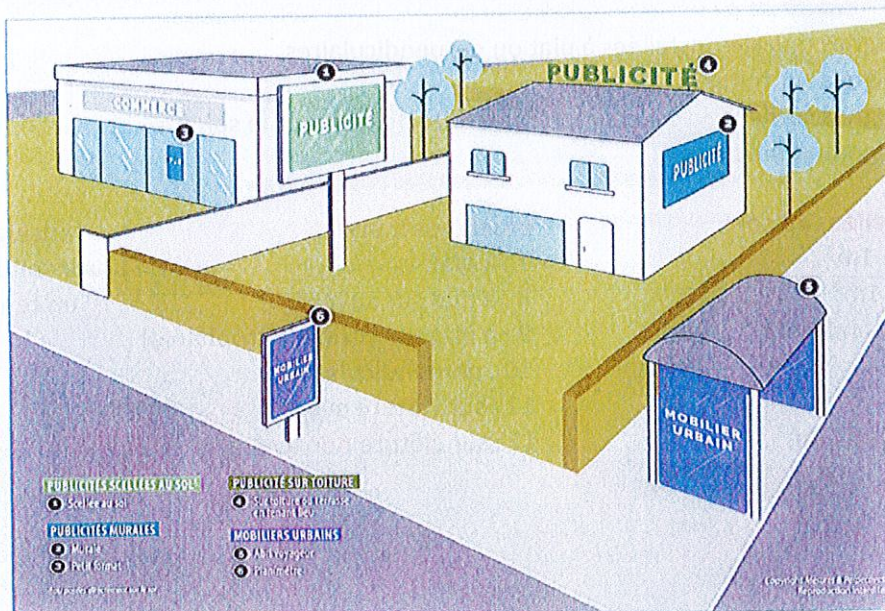
Le champ d'application matériel :

L'article L. 581-3-1° du Code de l'environnement définit les dispositifs concernés par la réglementation. Trois catégories de dispositifs sont visées . Il s'agit :

- La publicité ,
- L'enseigne ,
- La pré-enseigne.

1.3.1 | La publicité

Constitue une publicité « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention » (art L.581-3-1° du Code de l'environnement). Sont aussi considérés comme des publicités, les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images.



publicités scellées au sol (1) scellés au sol,

publicités murales (2) murale (3) petit format ,

publicités sur toiture (4) sur toiture ou terrasse ,

mobiliers urbains (5) abri voyageur (6) planimètre .

le caractère généraliste de la définition de la publicité conduit à prendre en considération tous les types de publicité règlementés par le RNP suivant :

- Leurs conditions d'implantation (publicité scellées au sol , apposées sur un support existant , sur bâches , apposées sur le mobilier urbain) ,
- Leurs dimensions ,
- Leur caractère lumineux ou non,
- Leur mobilité (publicité sur véhicules terrestres , sur voies navigables) .

Ces différents types de publicité font l'objet de dispositions spécifiques fixées par le RNP en fonction de l'importance de la population de la commune et de son appartenance à une unité urbaine dans lesquels ils sont implantés .

L'enseigne :

Constitue une enseigne « toute inscription , forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L. 581-3-2° du code de l'environnement)

Les dispositions applicables aux enseignes dépendant de leur mode ou de leur lieu d'implantation :

- Enseignes murales installées à plat ou perpendiculaires,
- Enseignes sur toiture,
- Enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol,
- Enseignes lumineuses .

Enseignes scellées au sol :

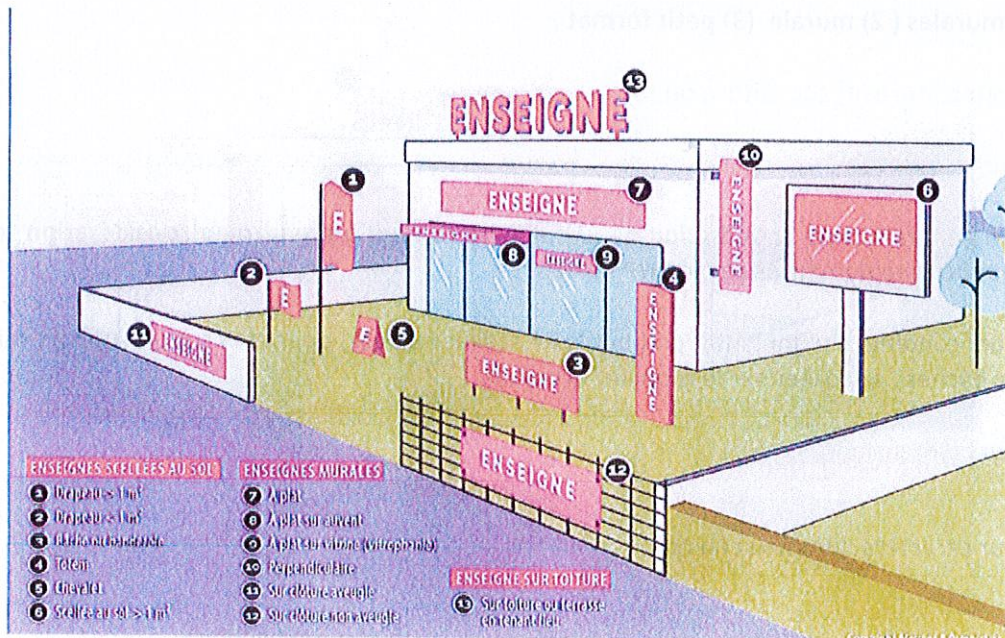
- 1 : drapeau > 1m²
- 2 : drapeau > 1m²
- 3 : bâche ou banderole
- 4 : totem
- 5 : chevalet
- 6 : scellée au sol > 1m² .

enseignes murales

- 7 : à plat
- 8 : à plat sur auvent
- 9 : à plat sur vitrine (vitrophanie)
- 10 : perpendiculaire
- 11 : sur clôture aveugle
- 12 : sur clôture non aveugle

enseigne sur toiture

- 13 sur toiture ou terrasse en tenant lieu



La pré-enseigne :

Constitue une pré-enseigne « toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L. 581-3-3° du Code de l'environnement).

La pré-enseigne informe le public de la proximité de l'activité , généralement par l'adjonction d'une indication de direction ou de distance .

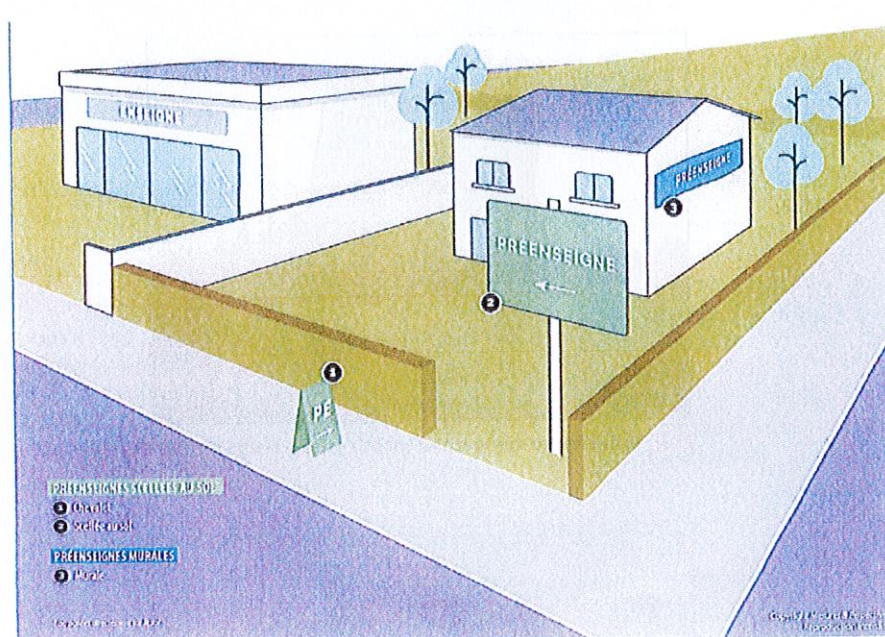
En agglomération , les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L. 581-19 du Code de l'environnement) , elles n'ont pas de régime particulier . Par conséquent un RLP ne peut instituer de dispositions particulières les concernant différemment de celles qui sont envisagées en matière de publicité , à peine d'illégalité .

Pré-enseignes scellées au sol :

- 1 : chevalet
- 2 : scellée au sol .

Pré-enseignes murales :

- 3 : murale

**Les cas particuliers des pré-enseignes dérogatoires**

Seules les pré-enseignes dérogatoires (articles L. 581-19 et R. 581-66 et 67) sont soumises à un régime spécifique et distinct de celui de la publicité . En particulier , elles sont implantées hors agglomération.

Pour bénéficier de ce régime dérogatoire , ces pré-enseignes ne peuvent signaler que :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques ouverts à la visite .

- à titre temporaire , les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois , mentionnées dans les articles L. 581-20 , R.581-68, 69 et 71 du code de l'environnement . Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après le fin de la manifestation ou de l'opération .

Elles sont soumises à des conditions de format , de distance et de nombre par rapport à l'activité signalée :

Activité signalée	Format maximum	Nombre	Distance
Fabrication ou vente de produits du terroir		2	5 km
Activités culturelles	Monopied	2	5 km
Monuments historiques ouverts à la visite temporaires	1m (h) x 1,5 m (L)	4	10 km
		4	-



Préenseigne dérogatoire (photo prise sur un autre territoire)

L'affichage d'opinion :

Le régime de l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (l'article L. 581-13 du Code de l'environnement) exige que chaque commune réserve sur l'ensemble du territoire communal des emplacements disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux .

La surface minimale réservée est de :

- 4 m² pour les communes de moins de 2000 habitants,
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2000 habitants pour les communes dont la population est comprise entre 2000 et 10 000 habitants,
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants .

Population		Surface en m ²
De	A	
0	2000	4
2001	4000	6
4001	6000	8
6001	8000	10
8001	10 000	12
Au-delà de 10 000		5 m ² par tranche Supplémentaire de 10 000

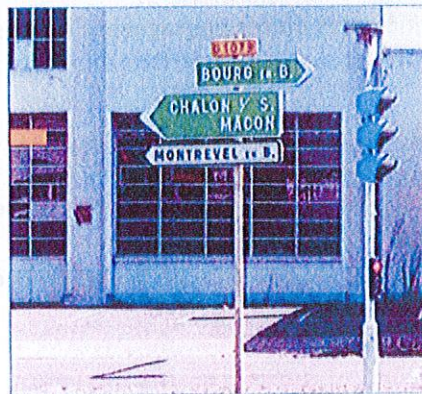
Pour Viriat , dont la population est de 6705 habitants (source INSEE Population légale 2018 en vigueur au 1^{er} janvier 2021) , la surface minimale à respecter est de 10 m².

Les emplacements sont fixés par arrêté municipal .

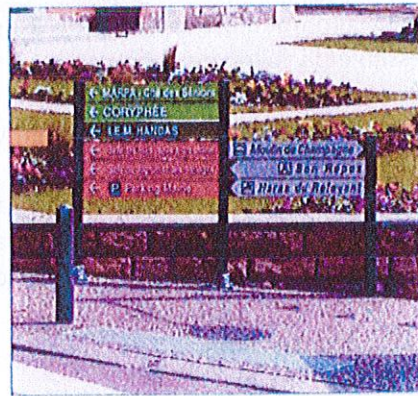
Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation :

Malgré leur ressemblance avec les publicités et pré-enseignes , certains dispositifs sont exclus du champ d'application de Code de l'urbanisme .

Tel est le cas des dispositifs régis par le code de la route , dont la signalisation d'information locale (SIL), ou des dispositifs dont l'unique objet est d'apporter des informations à caractères général ou de service public à la population .



Signalisation routière



Signalisation d'information locale (SIL)

Sont également exclus de la réglementation les mobiliers urbains ne comportant aucune publicité, ainsi que les œuvres artistiques ou les décorations. Sont concernés les dispositifs à message défilant de type journal électronique d'information (JEI) ou à message fixe que l'on trouve sur d'autres types de mobilier urbain .



Écran numérique (sans publicité)

6 : Analyse Territoriale

Viriat appartient à la région de la Bresse ,

le territoire de la commune est composé de trois principales unités paysagères : la Bresse forestière , le plateau Bressan et la vallée de la Reyssouze .

la commune s'étend sur un plateau légèrement vallonné d'altitude moyenne de 225 m.

d'une superficie de 4535 ha , la commune de Viriat se trouve à proximité de Bourg-en-Bresse . Le bourg est situé au cœur de son territoire communal dont les multiples hameaux sont pour certains confrontés à la convergence des grands axes de circulation en direction de Bourg-en-Bresse .

les communes limitrophes sont :

- Polliat et Saint-Denis-les-Bourg à l'Ouest,
- Bourg-en-Bresse au Sud,
- Jasseron et Saint-Etienne-du-Bois à l'Est,
- Marboz et Attignat au Nord.

La sortie Bourg-Nord sur l'A 40 au Nord et celle de Viriat sur l'A 39 à l'Est rendent la commune très accessible